

# 1608

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS MONT-JOLI

### RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG361-2024

---

#### PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG361-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE RÈG289-2016

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre 0-9), la Municipalité régionale de comté (MRC) de la Mitis est présumée être une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) à l'égard des territoires non organisés (TNO) de Lac-à-la-Croix et de Lac-des-Eaux-Mortes;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC désire effectuer diverses modifications au règlement de zonage numéro RÈG289-2016;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), l'adoption d'un règlement modifiant certains éléments du règlement de zonage doit être soumise aux processus de consultation publique et d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 mai 2024.

#### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC adopte le premier projet de règlement numéro RÈG361-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RÈG289-2016 qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Premier projet de règlement numéro RÈG361-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RÈG289-2016 ».

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Les objectifs du règlement sont de modifier quelques définitions de termes et spécifier les normes et conditions d'implantation d'un conteneur maritime comme bâtiment secondaire à l'usage villégiature et commercial.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE**

La définition du terme « abri forestier » est remplacée par la définition suivante :

# 1609

**Abri forestier** : Bâtiment rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisances, destiné à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers, et répondant aux critères suivants :

- a) ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- b) ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- c) la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>);
- d) ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- e) une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

La présente définition exclut les bâtiments ou constructions autorisés dans le cadre d'un bail de villégiature, un bail d'abri sommaire ou en vertu du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (voir définition de camp de piégeage).

## ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE

La définition du terme « abri sommaire » est remplacée par la définition suivante :

**Abri sommaire** : Bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup>. Seul le détenteur d'un bail de location de terres publiques pour un abri sommaire peut construire et occuper un tel bâtiment, en conformité avec le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7).

## ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE

Le terme « camp de chasse ou de pêche » est enlevé.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE

Le terme « camp de piégeage » est ajouté :

**Camp de piégeage** : Bâtiments rudimentaires sans fondation pouvant comprendre un bâtiment principal (camp) et des constructions accessoires (remise, toilette sèche) permettant le séjour temporaire en forêt aux personnes détenant un bail de droits exclusifs de piégeage, tel que précisé au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3).

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE

La définition du terme « **Rive (ou bande riveraine)** » est modifiée de façon à remplacer les mots entre parenthèses situés à la fin de la définition par les mots entre parenthèses suivants « (voir figures 2.4.A, 2.4.B et 2.4.C) ».

# 1610

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.15 NORMES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS AINSI QU'AUX REMISES ISOLÉES, EN ASSOCIATION AVEC UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE VILLÉGIATURE**

L'article 4.15 est modifié en remplaçant l'item c) du paragraphe 4° par le suivant:

« c) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 7,32 mètres ».

## **ARTICLE 10 : AJOUT DE LA SECTION 4.15.1**

La section 4.15.1 est ajoutée à la suite de la section 4.15

### **4.15.1 Normes relatives à un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, en association avec un usage principal du groupe villégiature ou commerciale**

1° Classes d'*usages principaux* en association :

*L'usage principal* du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe d'usages VILLÉGIATURE ET COMMERCIALE.

2° Nombre :

Un nombre maximum de 1 *conteneur isolé* peut être implanté par *bâtiment principal*.

3° Localisation :

- a) *L'implantation* est autorisée dans les cours latérales ou arrière, à l'extérieur de toutes bandes riveraines;
- b) La *marge de recul minimale avant* est de 10 mètres;
- c) Les *marges de recul latérales et arrière* sont de 3 mètres;
- d) La distance minimale le séparant de tout autre *bâtiment* est de 3 mètres;
- e) Si le terrain est contigu à un cours d'eau ou un lac et que le respect des bandes riveraines et des marges d'implantation précisées précédemment empêche une implantation en cour latérale et arrière, l'implantation d'un conteneur peut se faire en cour avant en respectant les normes suivantes :
  - Non visible de la rue ou du chemin;
  - Sinon, le conteneur doit être recouvert des matériaux autorisés sur les bâtiments accessoires sur l'ensemble des surfaces extérieures, en excluant la porte du conteneur, et un toit en angle d'un minimum de 3/12 doit être aménagé sur le conteneur;

4° Volumétrie :

- a) La *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder la *superficie au sol* du *bâtiment principal* ;
- b) La somme des *superficies au sol* des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 8 % de la *superficie* du terrain;
- c) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 4 mètres.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

# 1611

- a) Tout conteneur doit être maintenu en bon état d'entretien, peint uniformément et exempt de rouille;
- b) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- c) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

6° Pièce habitable :

Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.7 DÉBOISEMENT DANS LES BANDES RIVERAINES**

À la deuxième ligne de l'article 6.7, les mots « paragraphe 5° » sont remplacés par les mots « paragraphe 3° ».

## **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Mont-Joli le 8 juin 2024.

---

Bruno Paradis  
Préfet

---

Marcel Moreau  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 8 mai 2024  
Dépôt du projet de règlement : 8 mai 2024  
Consultation publique : 12 juin 2024 (à confirmer)  
Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement : 12 juin 2024 (à confirmer)  
Adoption du règlement : à confirmer  
Publication : à confirmer  
Entrée en vigueur : date de la publication